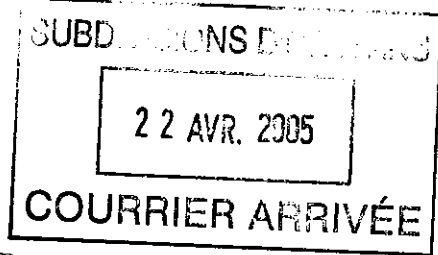


Deanne 03 08 05-



PREFECTURE DU LOIRET

PREFECTURE D'EURE ET LOIR



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APBOISSEAUX

A R R E T E

**autorisant la Coopérative Agricole de Stockage
et de Vente de la Région de Boisseaux à
exploiter un silo de stockage de céréales et à
poursuivre l'exploitation de son établissement à
BOISSEAUX**

ORLEANS, LE

19 AVR. 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1987 autorisant la Coopérative Agricole de Stockage et de Vente de la Région de Boisseaux à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées à BOISSEAUX (mise à jour administrative),

VU la demande présentée le 20 octobre 1998 par la Coopérative Agricole de Stockage et de Vente de la Région de Boisseaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales et à poursuivre l'exploitation de son établissement à BOISSEAUX,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BOISSEAUX, BARMAINVILLE (28), ANDONVILLE, ERCEVILLE, OUTARVILLE, OINVILLE ST LIPHARD (28) et ROUVRAY ST DENIS (28), du 30 mars 1999 au 8 mars 1999,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 30 mars 1999 par le Conseil Municipal de BOISSEAUX,

VU l'avis émis le 5 mars 1999 par le Conseil Municipal de BARMAINVILLE,

VU l'avis émis le 22 mars 1999 par le Conseil Municipal d'ANDONVILLE,

VU l'avis émis le 15 avril 1999 par le Conseil Municipal d'OUTARVILLE,

VU l'avis émis le 26 avril 1999 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 19 novembre 1998, 19 mai 2004 et 24 février 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Loiret, en date du 17 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène d'Eure et Loir, en date du 13 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées du 19 octobre 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'industriel s'est engagé :

. à prendre de nombreuses mesures limitant les risques :

- d'incendie (mise aux normes électriques des bâtiments existants, protection foudre, création d'une réserve d'eau de 300 m³),
- d'explosion (réalisation d'un mur pour protéger le stockage de gaz d'étincelles projections en cas d'explosion de silo, réduction du volume de stockage de produits phytosanitaires et du stockage de gaz),
- de pollution des eaux (traitement des eaux usées et pluviales réorganisé, rétention des produits toxiques, et des eaux polluées,

. à prendre des mesures de sécurité (fermeture des locaux, consignes),

. et qu'un dossier de régularisation administrative de l'ensemble du site est engagé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La **Société Coopérative agricole de stockage de vente de la région de Boisseaux**, dont le siège est situé 5, hameau de la gare - 45480 **BOISSEAUX** (coordonnées en Lambert 2 : X= 567 700, Y = 351 800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un silo de stockage de céréales et à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse, de l'ensemble des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
Arrêté préfectoral du 13 août 1987	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte principalement les activités suivantes :

- céréales,
- engrais solides et liquides,
- produits agropharmaceutiques,
- semences.

L'unité de production est composée :

- 1 hangar et station de semences de 585 t , datant de 1972 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 360 t (silo 1) et sa tour de manutention datant de 1932 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 2075 t (silo 2) et sa tour de manutention datant de 1936 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 1735 t (silo 3) et sa tour de manutention datant de 1951 ;
- 1 silo horizontal métallique à grains de 3800 t (silo 4) datant de 1959 ;
- 1 silo horizontal métallique à grains de 3000 t (silo 4') datant de 1962 ;
- 1 silo vertical béton à grains de 7180 t (silo 5) datant de 1980 ;
- 1 séchoir de 900 points (séchoir SB) au gaz ;
- 1 séchoir de 1200 points (séchoir SA) au gaz ;
- 1 séchoir de 4000 points (séchoir SC) au gaz ;
- 1 hangar d'engrais vrac de 6 cases de 330 t chacune et une aire de stockage d'environ 100 t, en sacs sur palettes ;
- 1 hangar d'engrais vrac de 3 cases de 200 t chacune, 1 case de 300 t et 2 de 150 t chacune ;
- 1 stockage d'engrais liquides de 8 citernes de 150 m³ chacune et 2 citerne de 165 m³ chacune ;
- 1 magasin de produits agropharmaceutiques pouvant abriter 140 t de produits divers, 2,5 t de produits très toxiques solides et 1 t de produits très toxiques liquides ;

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques	Intitulés	Classement (coefficient redevance)
2160.1a	Silos de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (35390 m ³ : 32110 m ³ + 3280 m ³ (2 ^{ème} tranche d'extension)	A (S.O.)

2260.1	Broyage, concassage, ensilage..... de substances végétales, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW (630 kW)	A (0)
1111.1.b	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t (2.5 t).	A (2)
1111.2.b	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t (1 t)	A (2)
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l (165 000 l) de capacité totale supérieure à 100 m ³ (1530 m ³)	A (S.O.)
1412.2b) (ex.211.B.1)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t (70 m ³ de propane, < à 30 t)	D
1155.3	Dépôt de produits agropharmaceutiques dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t (< à 100 t)	D
2910.A.2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à inférieure à 20 MW (8 MW)	D
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels (2 transformateurs) imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT	D
	Engrais simples solides à base de nitrates dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1250 t (1200 t)	NC
	Installation de compression d'air (3 compresseurs) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW (26 kW)	NC
	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 500 m ² (352 m ²)	NC
	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ (200 m ³)	NC
	Dépôt aérien de liquide inflammable représentant une quantité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (1 cuve de 40000 litres de FOD en fosse)	NC
	Distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h (1 pompe FOD de 0.5 m ³ /h)	NC

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, le nouveau silo vertical reprendra les mêmes caractéristiques architecturales que les silos existants pour former une homogénéité avec le reste des installations. De plus, en vue de réduire l'impact visuel très important, l'installation sera traitée dans une teinte de la gamme des gris

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

3.1.1.2. FORAGE

Il n'existe pas de forage de prélèvement d'eaux souterraines sur le site

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

En particulier, les rejets en lits filtrants seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles devront y être raccordées.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures (7000 m² environ).

Elles sont collectées par les gouttières et évacuées par l'intermédiaire des puits d'infiltration existants à l'aplomb des descentes de toit.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des voiries et des eaux de la station de lavage des engins.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées et les eaux industrielles (en provenance de l'aire de lavage des engins) sont raccordées, après traitement de type dessableur-déshuileur (ou dégraisseur pour les eaux de lavage), aux puits d'infiltration construits selon les normes en vigueur et caractéristiques définies au 3.1.5.1.

L'eau utilisée dans le procédé industriel de la station de semence est entièrement recyclée.

Les débourbeurs-déshuileurs sont équipés de by-pass et sont dimensionnés pour traiter les débits suivants :

- surface de 4200 m² (zone «engrais») : 20 l/s ;
- surface de 7000 m² (zone «stockage») : 30 l/s ;
- surface de 1000 m² (zone stationnement) : 7 l/s.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Notamment, Le réseau eaux pluviales de l'établissement côté phytosanitaires et engrais est équipé d'une vanne de déviation vers le bassin de rétention de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les zones susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont, soit pourvues de rétentions propres dimensionnées pour récupérer à la fois leur contenu et les eaux d'extinction (stockages d'huiles présentes à l'atelier, produits de traitement de la station de semence ... dans la zone «silos»), soit raccordés au bassin de confinement existant d'une capacité minimum de 100 m³ (zone «Engrais et agropharmaceutiques»).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Il n'existe pas de réseaux « eaux usées » ni « eaux pluviales » collectifs sur la zone.

Les effluents de l'établissement sont traités in situ et aboutissent dans le milieu naturel, sur le site.

Les eaux issues des toitures s'écoulent dans 6 puits filtrants situés à l'aplomb des descentes de toit.

Le traitement des eaux pluviales de ruissellement s'effectue par un dispositif de puits d'infiltration systématiquement précédé d'un prétraitement de type dessableur-déshuileur chargé de piéger les MES et les hydrocarbures générés en particulier par les véhicules présents sur le site. Chaque puits d'infiltration est constitué de matériaux filtrants à granulométrie variable permettant d'effectuer le transit des eaux pluviales dessablées, dégraissées et deshuilées à travers la couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous jacente perméable sans aucun risque sanitaire.

Les débourbeurs-déshuileurs sont équipés de by-pass et peuvent traiter les débits précisés au 3.1.2.5.

A noter que les puisards et puits d'infiltration qui ne répondent pas à ces exigences sont soit réhabilités soit comblés dans les règles de l'art afin de ne pas occasionner de pollution des nappes.

Pour ce qui concerne les eaux sanitaires de l'ensemble des locaux du site, leur traitement sera effectué conformément à la réglementation actuelle, en utilisant la technique du lit filtrant non drainé et en proscrivant l'utilisation des puisards pour le traitement de ce type d'effluent.

La solution retenue devra recevoir l'accord de la DDASS pour la détermination des éventuels compléments techniques à apporter à ce traitement, et ceci, avant le début des travaux prévus sur l'assainissement. Le puisard actuel utilisé pour les eaux sanitaires est comblé selon les règles de l'art.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'ensemble des contrôles effectués est reporté sur un registre tenu à cet effet et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site (eaux pluviales) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DCO	300 (NFT 90 101)
Hydrocarbures	10 (NFT 90 114)
MES	100 (NF EN 872)
DBO5	100 (NFT 90 103)

3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Dès réalisation d'un réseau d'assainissement collectif, le raccordement de la coopérative de Boisseaux audit réseau se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998. Notamment, la cuve métallique de 40000 l de FOD est dans une fosse étanche comblée avec du sable. Cette cuve est située entre les bureaux et l'atelier.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Cas du stockage des engrais liquides

Le stockage d'engrais liquide se compose de 8 cuves de 150 m³ chacune et 2 cuves de 165 m³ chacune, soit un total de 1530 m³. Elles sont regroupées par 4 dans deux cuvettes de rétention qui communiquent entre elles.

La capacité totale de ces cuvettes est de 768 m³, soit 50 % du volume total des cuves.

Il n'existe pas de vanne de vidange des rétention située en point bas. La vidange s'effectue par pompage selon une procédure établie à cet effet.

L'étanchéité des rétention est vérifiée annuellement et reprise si nécessaire.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures dans une capacité de 1000 l.

3.1.7.1.3. Cas de l'aire de lavage

L'aire de lavage étanche du camion multi-bennes est située près des bâtiments engrais et agropharmaceutiques. Environ 7 m³ d'eau sont utilisés annuellement à ce poste. L'eau est employé sans additif. Les eaux de lavage sont dirigées vers un puisard via un bac dégraisseur.

Toutes les eaux de ruissellement de la zone sont dirigées vers le regard de l'aire de lavage et sont donc toutes traitées par le bac dégraisseur. Une vanne de sectionnement est en place sur ce réseau pour permettre de diriger les eaux d'incendie et/ou des eaux polluées issues des bâtiments engrais vrac et agropharmaceutiques vers le bassin de confinement.

3.1.7.1.4. Cas des produits agropharmaceutiques

Les fuites ou chutes de bidons de produits agropharmaceutiques sont confinées dans le magasin de stockage de ces produits dont le sol forme rétention (1,5 m³ pour le local des produits toxiques et très toxique, et 18 m³ pour le reste du magasin).

3.1.7.1.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique notamment aux cheminées des installations de séchage thermique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Système de dépoussiérage des silos	S.O.	S.O.	Poussières	Cyclonage, chambre à poussière et en chassage
Sécheurs thermiques au gaz (environ 200 h/an)	SC : 10 m SA et SB : S.O.	SC : 5 m/s SA et SB : S.O.	Poussières SOx NOx	Pas de traitement particulier

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Tous les systèmes de dépoussiérage des silos		
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	<1

Cheminées sècheurs		
Fonctionnement 200 h/an		
<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>	
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	S.O.
NO _x	150	S.O.
SO ₂	5	S.O.
COV	150	S.O.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures selon une fréquence tri annuelle.

Ces mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

3.2.3.4. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté (m^3/h),
- la concentration moyenne du rejet (mg/m^3),
- le flux horaire rejeté (kg/h),
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif (kg/an),

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le 1^{er} trimestre qui suit la période considérée.

3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou

au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Notamment, les poussières ainsi que les produits résultants de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions (phytosanitaires par exemple) sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les volumes et/ou masses de déchets éliminés ou valorisés est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, poussières, emballages, phytosanitaire...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'entreprise fonctionne de 06h00 à 22h00 la semaine et les week-ends et jours fériés en période de moissons.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 6 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
A	70	66
B	65	55
C	65	55

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocives. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée si l se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 10 %.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.8. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. En particulier, les travaux et aménagements présentés en conclusion de l'étude foudre de l'établissement de novembre 1998 sont mis en place.

3.5.2.10. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ces dispositions s'appliquent particulièrement aux produits agropharmaceutiques.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités (les silos notamment) est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ne doit avoir accès à la salle de contrôle que le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des installations « silos ».

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (stockage de produits agropharmaceutique, stockages de gaz...),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs sonde de température, jauges de niveaux, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de cette surveillance est rédigé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces bilan sont archivés pendant trois ans.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis sont archivés dans un registre pendant 3 mois minimum. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque (lances auto propulsives ou systèmes équivalents) et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 300 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m de tout point du site à défendre. L'implantation de cette réserve est soumise pour avis au SDIS, bureau prévention.

Pour le cas où le réseau d'adduction en eau le permettrait, les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Ces hydrants sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 de septembre 1990, et sont réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au SDIS, bureau prévention. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne chargée de la surveillance ou de la distribution des produits agropharmaceutiques et des engrais.

3.5.7.1.4. Ressources en eau et mousse

Indépendamment de la réserve de 300 m³ du point 3.5.7.1.1. du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources en eau en quantité suffisante pour faire face à un incendie du stockage de gaz et des stockages d'engrais et de produits agropharmaceutiques.

Le système d'arrosage du stockage de gaz est équipé d'une commande à distance et l'alimentation en eau est sécurisée.

Les buses d'arrosage sont disposées et le système est dimensionné de telle manière que toutes les faces des deux stockages puissent être aspergées en même temps pendant 2 h au moins.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les consignes et procédures d'intervention de l'exploitant tiennent compte des phénomènes d'auto-échauffement. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers fait apparaître, à la date de la présente autorisation, les zones à risque suivantes à proximité des installations (voir plan en annexe) :

- 100 m autour des stockages de produits agropharmaceutiques,
- 30 m autour des stockages d'engrais
- 75 m autour des silos de stockages sauf au droit de la voie SNCF où cette zone est limitée à 20 m.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.7.5. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. (information de la SNCF, de la mairie de Boisseaux).

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2160 - AUTORISATION) ET BROYAGE, CONCASSAGE, MELANGE,... ETC (RUBRIQUE 2260- AUTORISATION)

4.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations suivantes :

- 1 hangar et station de semences de 585 t,
- 1 silo vertical béton à grains de 360 t (silo 1) et sa tour de manutention,
- 1 silo vertical béton à grains de 2075 t (silo 2) et sa tour de manutention,
- 1 silo vertical béton à grains de 1735 t (silo 3) et sa tour de manutention,
- 1 silo horizontal métallique à grains de 3800 t (silo 4),
- 1 silo horizontal métallique à grains de 3000 t (silo 4'),
- 1 silo vertical béton à grains de 7180 t (silo 5),
- 1 silo de stockage vertical béton (silo n° 5') de 6660 tonnes,

4.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification envisagée par l'exploitant aux silos, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, et conformément à l'ARTICLE 2.1. du présent arrêté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations sont conformes aux articles 3.5.3.1.1. et 3.5.3.2.1. du présent arrêté.

4.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Compte tenu des dispositions techniques prises par l'exploitant pour réduire les distances des zones à risques au droit de la voie SNCF, une dérogation est attribuée pour le maintien des silos 1, 2 et 3 à une distance de 20 m de la dite voie.

Les silos (et tours d'élévation) sont éloignés de plus 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (départementale 109). Cette disposition ne concerne pas la voie de desserte de l'établissement (chemin rural n° 1).

Les bureaux, ateliers...et plus généralement tout bâtiment ou local occupé par le personnel ne participant pas à la conduite directe des silos sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats (4 et 4') et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les accès des silos doivent être limités, par tout moyens disponibles, aux seules personnes habilités. Ces dispositions permettent cependant toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours...).

4.1.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Notamment :

- les parois extérieures des cellules côté voie ferrée des silos 2 et 3 sont renforcées conformément aux conclusion de l'analyse critique de l'étude des dangers et aux engagements de l'exploitant (mise en place de tiges de renfort,
- les surfaces d'évents des cellules, de la galeries sous cellules et de la tour de manutention du silo 1 sont conformes aux conclusion de l'analyse critique de l'étude des dangers. Ces dispositions comprennent la mise en place d'une cloison légère au niveau du plancher autour des élévateurs,
- le découplage des silos 4 et 5 est réalisé par mise en place d'une rupture (avec surface éventable) au niveau de la canalisation de transport supérieure et par une séparation autour du transporteur à chaîne pour la liaison inférieure,
- Les événements créés, modifiés ... débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans des zones peu fréquentées.

Plus généralement :

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 4.1.5 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées conformément aux articles 3.5.1.3. et 3.5.2.4.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté). Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ; En particulier, les cellule de stockage en béton fermées sont pourvues de systèmes permettant l'inertage par gaz.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Chacun des silos 1, 2, 3, 4 et 4' est équipé de son propre système d'aspiration centrale relié à son cyclone puis à un poste d'ensachage.

Il existe 2 système d'aspiration et 2 cyclones sur les silos 5 et 5' reliés à une chambre à poussière.

Chaque système de dépoussiérage est conçu et calculé de manière à éviter les dépôts de poussières

Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale

4.1.5. PREVENTION DES RISQUES

Les installations électriques de tous les silos (et notamment ceux concernés par la dérogation aux distances d'éloignement au regard des voies ferrées) satisfont aux dispositions de l'article 3.5.2.4. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport annuel prévu à l'article 3.5.2.4.

Pour ce qui concerne les silos, ce rapport comporte notamment :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (cf. articles 3.5.2.7. et 3.5.2.9.).

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. »

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les silos ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs.

Des interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion sont affichées.

Toute réalisation de travaux dans les zones définies à l'article 3.5.1.3. fait l'objet d'un « permis de feu » conforme aux dispositions de l'article 3.5.4.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Des grilles sont en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Il n'est pas procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits.

Le dépoussiérage régulier assure que la quantité de poussières fines ne dépasse pas 50 g/m^3 . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 4.1.5 et être équipés pour permettre de limiter les effets d'une explosion, conformément aux réglementations en vigueur. Ces dispositions sont adaptées aux silos et aux produits.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ils sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée selon une périodicité définie par l'exploitant dans des procédures adaptées.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger (55 extincteurs au minimum, 2 colonnes sèches [en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur] pour les séchoir B et C, une réserve d'eau de 300 m^3 minimum).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie respectent les dispositions de l'article 3.5.7.1. Elles font l'objet de vérifications périodiques conformément à l'article 3.5.3.2.4. du présent arrêté.

4.1.6. POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Les rejets à l'atmosphère des silos sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.3.2.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions..

4.1.7. POLLUTION DES EAUX

La collecte et le traitement des eaux pluviales sont conformes aux dispositions des articles 3.1.2. et 3.2.2. du présent arrêté.

4.1.8. RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets sont collectés et traités conformément à ARTICLE 3.3. du présent arrêté.

Notamment :

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie..

ARTICLE 4.2. DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES..... (RUBRIQUE 2175 – AUTORISATION)

Le stockage est composé de 8 citernes de 150 m³ chacune et 2 citernes de 165 m³ chacune ;

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides sont placées sur une rétention dont le volume est défini conformément à l'article 3.1.7.1.2. du présent arrêté.

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides seront rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettront le drainage et la récupération de ceux-ci.

Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément à l'ARTICLE 3.3. du présent arrêté.

Les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).

ARTICLE 4.3. MAGASIN DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES...(RUBRIQUE 1155.3 – DECLARATION) ET SUBSTANCES TRES TOXIQUES SOLIDES (RUBRIQUE 1111.1 – AUTORISATION) ET LIQUIDES (RUBRIQUE 1111.2 – AUTORISATION)

L'installation comporte 1 magasin de stockage de produits agropharmaceutiques pouvant abriter moins de 100 t de produits divers, 2.5 t de produits très toxiques solides et 1 t de produits très toxiques liquides ;

4.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.3.1.1. GENERALITES

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à l'entreposage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du travail notamment).

4.3.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le magasin d'entreposage des produits agropharmaceutiques et des produits très toxiques (dénommé par la suite «magasin») est d'une superficie totale de 180 m² dont une partie est réservée à l'entreposage des produits toxiques et très toxiques (fermé à clef). Le magasin est couvert, fermé sur les quatre côtés.

Les accès du magasin respectent les dispositions de l'article 3.5.2.1. du présent arrêté.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur du magasin, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

4.3.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le magasin doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimaux suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le magasin est séparé de l'un des bâtiments d'entreposage d'engrais vrac par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le local où sont réunis les produits toxiques et très toxiques dispose de murs de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont pare flamme degré ½ heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

4.3.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

4.3.1.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

L'entreposage est réalisé sur palettes.

Les produits sont conditionnés en bidons ou en boîte en carton. Ils sont stockés et distribués dans leur emballage d'origine. Aucune opération autre que de la manutention n'est réalisée.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagements de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés dans un local, fermé à clef, qui leur est dédié et ne sont pas directement accessibles à la clientèle.

Les substances et préparations inflammables sont entreposées sur une aire spécifique à distance de tout stockage de matières dangereuses de manière à ne pas accroître les risques. Il en va de même pour les matières comburantes.

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans le magasin.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans le magasin.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques définies à l'article 4.3.1.3.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

4.3.2. EXPLOITATION -ENTRETIEN

4.3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.2.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

4.3.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS -ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les solides et liquides très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3.2.4. PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué comme déchet.

4.3.2.5. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.3. RISQUES

4.3.3.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le magasin est doté de moyens de secours contre l'incendie conformes aux dispositions de l'article 3.5.7.1. du présent arrêté.

Sont notamment présents :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.4. DEPOT D'ENGRAIS SIMPLES SOLIDES... (RUBRIQUE 1331 - NON CLASSE)

4.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'installation est composée de :

- 1 hangar d'engrais vrac de 6 cases de 330 t chacune maximum et une aire de stockage d'environ 100 t, en sacs sur palettes ;
- 1 hangar d'engrais vrac de 3 cases de 200 t chacune, 1 case de 300 t et 2 de 150 t chacune ;

4.4.1.1. GENERALITES

Les 2 magasins d'entreposage sont d'un seul niveau. Le volume total de stockage ne doit pas dépasser 1200 t.

4.4.1.2. AMENAGEMENT

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles (y compris la couverture). Le sol est cimenté, imperméable, ne présente pas de cavités et est toujours maintenu en bon état de propreté.

4.4.2. EXPLOITATION

L'emplacement des tas doit être repérable de l'extérieur des magasins (repères clairement identifiés).

Il n'existe pas de bande transporteuse dans les magasins.

Les engrais devront toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escalier, etc. soient largement dégagés.

4.4.3. SURVEILLANCE

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clefs. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

4.4.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les appareils d'éclairage (lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou procédé équivalent) et leur câble d'alimentation sont éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Un interrupteur général sera mis en place à proximité d'une issue. Les commutateurs, fusibles, coupes circuits sont placés à l'extérieur des bâtiments.

4.4.5. SECURITE

- L'exploitant doit disposer de lances incendie autpropulsives ou de systèmes équivalents permettant d'atteindre facilement l'intérieur des tas d'engrais en nombre suffisant. Leur nombre sera déterminé en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans tous les stockages. Cette interdiction est clairement affichée aux accès des magasins.

Les travaux d'entretien nécessitant l'usage de chalumeaux,... pourront se faire à l'intérieur des locaux, avec permis de feu, lorsque ceux-ci auront été complètement vidés des engrais.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Sont également interdits à l'intérieur des magasins d'entreposage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle de la température.

-les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Les appareils mécaniques (engins de manutention notamment) utilisés à l'intérieur des magasins d'entreposage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Les engins de manutention devront être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail sur un emplacement réservé à cet effet, suffisamment éloigné ou protégé des ammonitrates et des engrais simples pour éviter tout risque de combustion. Les réparations seront effectuées à l'extérieur des magasins d'entreposage.

ARTICLE 4.5. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412 - DECLARATION)

Le dépôt, ceinturé par une clôture grillagée (interdisant l'approche à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt) de 2 mètres de hauteur à 7.5 mètres des orifices d'évacuation des soupapes, est constitué d'1 réservoir fixe aérien de GPL (propane) de 70 m³ donc inférieur à 50 t. Il est en outre convenablement protégé contre une éventuelle explosion de silo et notamment contre les projections liées à cette explosion.

4.5.1. REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Le dépôt est constitué d'un unique réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 10 mètres par rapport aux constructions existantes ;
- 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 15 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à la coopérative.
- 10 mètres de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement.
- 25 m des établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

4.5.2. EQUIPEMENTS

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Conformément à l'analyse critique réalisée, le stockage doit être équipé de limiteurs de remplissage et de débit en nombre suffisant.

4.5.3. RAVITAILLEMENT

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

4.5.4. PROTECTION

4.5.4.1. PEINTURE

Les réservoirs sont efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture a un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

4.5.4.2. MATERIAUX

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les tuyauteries du dépôt sont équipées de protection pour éviter toute détérioration liée au transport au sein de l'établissement.

4.5.4.3. ZONE DE PROTECTION

Le dépôt est isolé par une zone de protection, matérialisée par une clôture, d'au moins 7.5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé au § 4.5.9 ou de tout moteur à combustion interne.

La zone de protection est maintenue dégagée et fait l'objet d'un nettoyage régulier. Les abords du dépôt doivent également être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

La clôture ceinturant le dépôt doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

4.5.4.4. MOYENS DE SECURITE

Des moyens d'extinctions conformes aux dispositions de l'article 3.5.7.1.4. du présent arrêté.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.5.4.5. CONSIGNES

Un guide de sécurité précisant notamment :

- le plan de circulation associé aux stockages,
- le programme de formation des opérateurs,
- les consignes d'utilisation et de sécurité,
- les comptes rendus des exercices

est tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

4.5.5. MATERIEL ELECTRIQUE

4.5.5.1. MISE A LA TERRE

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4.5.5.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les matériels électriques placés à moins de 7.5 mètres pour le réservoir de 30 m³ et à moins de 10 mètres pour le réservoir de 70 m³, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs sont d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes.

- Hors des zones de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20 010.
- Dans les zones de protection mentionnées, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la directive ATEX.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

4.5.6. APPROVISIONNEMENT

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses

ARTICLE 4.6. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES...(RUBRIQUE 1434 NON CLASSE)

L'aire de distribution étanche permet de collecter les égouttures éventuelles qui seront traitées comme déchets conformément à l'article 3.3.1. du présent arrêté.

ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (RUBRIQUE 1180 DECLARATION)

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions fixées au 3.3 du présent arrêté. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus et à l'article 3.3.

Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3 complétées ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter le plan d'élimination des transformateurs au PCB proposé dans le dossier joint à la demande. En tout état de cause cette élimination doit être totale avant le 31 décembre 2010.

POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910.A.2 (8 MW répartis en 3 séchoirs au gaz de respectivement 1,6 MW (séchoir SA), 1,2 MW (séchoir SB) et 5,2 MW (séchoir SC), LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ANNEXEES AU PRESENT ARRETE S'APPLIQUENT EN TANT QU'ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE.

TITRE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Objet (articles)	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
Dispositif de traitement des Eaux pluviales (3.1.5.1.)...	1 an
Comblement des puisards (3.1.5.1.).....	1 ans
Dispositifs de Traitement des Eaux usées (3.1.5.1.)....	2 ans
Création réserve incendie de 300 m3 (3.5.7.1.4.).....	1 an
Plan d'opération interne (3.5.7.5.).....	18 mois
Travaux sur les silos 1, 2 et 3 (4.1.4.).....	18 mois
Dispositifs de découplage des silos 4, 4' et 5 (4.1.4.)....	18 mois
Mesures compensatoires stockages gaz (4.5.4. et 4.5.5.)	1 an

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET	Projet de traitement des eaux usées	Transmission à la DDASS dès finalisation

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les 3 ans et dans le trimestre qui suit la période considérée
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.3.2.5. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.5.7.1.1. DEFINITION DES MOYENS	- proposition de localisation de la réserve de 300 m ³ - attestation de conformité des PI	A transmettre aux DDSIS du Loiret et d'Eure-et-Loir dès réalisation
3.5.7.5. PLAN D'OPERATION INTERNE	Plan d'opération interne	Au plus tôt aux DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.5.7.5. PLAN D'OPERATION INTERNE	Date retenue pour les exercices POI	1 mois avant l'exercice
3.5.7.5. PLAN D'OPERATION INTERNE	Compte-rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice
4.4.5. SECURITE	Nombre de lances autpropulsives (ou système équivalent)	A transmettre aux DDSIS et à la DRIRE
TITRE 9 CONTROLE	Rapport(s) de contrôle	Transmis à la DRIRE et aux DDSIS

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.4. TRAVAUX	Registre des permis de feu
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.5.4.5. CONSIGNES	Guide sécurité du stockage de gaz

TITRE 8 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

TITRE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 10 : CONTROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un (ou de plusieurs) cabinet(s) de contrôle pour le choix et la mise en place :

- de l'ensemble des dispositions incendie du site (stockage de gaz, réserve incendie, moyens d'extinction, détection incendie...),
- des dispositions techniques relatives au renforcement des cellules des silos 2 et 3, à la mise en place des événements du silo 1 et au découplage des silos 4 et 5.

Ce(s) cabinet(s) procédera(ont) à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis aux Directions Départementales des Services d'Incendie et de Secours du Loiret et d'Eure-et-Loir et à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 11 : AFFICHAGE

MM les Maires de BOISSEAUX et BARMAINVILLE sont chargés :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de la commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par MM les Maires au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et au Préfet d'Eure-et-Loir.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE 12 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région centre, Préfet du Loiret et par le Préfet d'Eure-et-Loir, au frais de l'exploitant.

TITRE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de BOISSEAUX et de BARMAINVILLE, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE

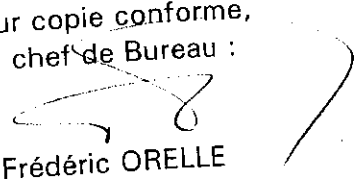
**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

**Michel VILBOIS****FAIT A ORLEANS, LE 19 AVR. 2005**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Michel BERGUE

Pour copie conforme,
le chef de Bureau :


Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier Préfecture 45
- Original : dossier Préfecture 28
- Intéressé : Coopérative Agricole de Stockage et de Vente de la Région de Boisseaux
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- MM. les Maires de :
 - . BOISSEAUX
 - . BARMAINVILLE (28)
 - . ANDONVILLE
 - . ERCEVILLE
 - . OUTARVILLE
 - . OINVILLE ST LIPHARD
 - . ROUVRAY ST DENIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
 45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur : M. Yves CHATEIGNER
 8 rue de la Malgroux -- 45140 INGRE